



## Arrêt

**n° 268 983 du 24 février 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire numéro 261 199 du 7 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. KHAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 27 novembre 2017, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 février 2018, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité. Celle-ci est, en substance, motivée par le constat que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Monsieur invoque la longueur de son séjour, Monsieur déclare être arrivé dans le courant de l'année 2004 et vivre depuis lors en séjour ininterrompu en Belgique, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait noué de nombreuses attaches, dispose d'un ancrage local durable et dépose des témoignages de soutien, qu'il se dise parfaitement intégré dans son milieu de vie social, affectif et économique, qu'il n'ait jamais commis de fait infractionnel, qu'il ait tenté de régulariser sa situation de séjour, qu'il dispose d'un contrat de travail daté du 14.09.2017 conclu avec le Midnight SPRL, et qu'il ait suivi des cours de français.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

*Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).*

*Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.*

*Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.*

*Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence de ses attaches sur le territoire. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). »*

## II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil d'ordonner l'annulation de la décision entreprise et de considérer, entre-temps, qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

## III. Moyen unique

### III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des é[n]trangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'erreur manifeste d'interprétation, violation de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de soin ».

4. Il soutient que la longueur de son séjour et son intégration constituent des circonstances exceptionnelles. Il rappelle que la partie défenderesse a elle-même, à de nombreuses reprises, estimé qu'un long séjour rend particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine et que la longueur du séjour était prise en considération lors des différentes campagnes de régularisation. Il fait référence à l'instruction du 19 juillet 2009 et aux déclarations subséquentes du ministre, « où à condition d'établir un séjour de longue durée, la demande était déclarée et considérée comme recevable ». Il estime que la décision attaquée, qui ne renvoie qu'à un arrêt du Conseil d'Etat, ne peut être considérée comme suffisante.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* des éléments invoqués et de les avoir examinés individuellement, sans tenir compte de l'influence de l'un sur l'autre. Le requérant constate que la partie défenderesse renvoie à de la jurisprudence, du Conseil et du Conseil d'Etat, qui n'est pas pertinente car les situations examinées dans les arrêts cités sont différentes de la sienne.

Il estime que son apprentissage de la langue française n'a pas été examiné alors qu'il s'agit bien d'une circonstance exceptionnelle car en cas de retour en Inde, il risque de perdre la pratique de cette langue et la possibilité d'être utile sur le marché de l'emploi.

S'agissant de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), il estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à la balance des intérêts. Il reproche à la partie défenderesse de se contenter de renvoyer à de la jurisprudence du Conseil et en particulier à un arrêt dans lequel la situation examinée est différente de la sienne.

5. Dans le cadre de sa demande à être entendu, le requérant maintient que la décision attaquée n'est nullement claire et adéquate et qu'elle méconnaît les articles 3 et 8 de la CEDH. Il soutient que les éléments avancés n'ont pas été examinés dans leur globalité et qu'il y a eu une appréciation manifestement déraisonnable que le Conseil peut sanctionner. Il estime s'être référé à bon droit à des éléments de jurisprudence. Il ajoute que lorsqu'une décision renvoie à de la jurisprudence, il y a lieu de vérifier si cette motivation par renvoi est pertinente, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le requérant souligne qu'il risque de se retrouver dans une « situation de déprivation extrême » en cas de retour vers son pays d'origine, même temporaire, dès lors qu'il n'y dispose plus d'attaches qui pourront le prendre en charge, eu égard à la longueur de son séjour en Belgique.

### III.2. Appréciation

6. L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

7. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse est revenue sur la longueur du séjour du requérant en Belgique, sur son intégration, sur le fait qu'il n'ait jamais commis de fait infractionnel, sur le fait qu'il dispose d'un contrat de travail, sur son apprentissage du français et sur le respect de l'article 8 de la CEDH. Ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime que les éléments présentés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi précitée, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi elle ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Le requérant ne démontre pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

9.1. Quant à la longueur du séjour du requérant en Belgique, à son intégration et à son apprentissage de la langue française, ces éléments tendent à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire. La partie défenderesse n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée révèle que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse. S'agissant plus particulièrement de l'apprentissage du français, le Conseil constate que cet élément est mentionné dans le premier paragraphe de la décision attaquée. De plus, la connaissance de l'une des langues nationales fait partie de l'intégration du requérant en Belgique et cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a estimé, à juste titre, que cela n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour requise.

9.2. Quant au contrat de travail, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté en termes de requête que le requérant n'est pas, au jour de la décision entreprise, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, en telle sorte que la partie défenderesse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

10. En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse a analysé les éléments invoqués individuellement sans prendre en considération l'ensemble de ces éléments, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, le requérant reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas une pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est pas établi.

11.1. Concernant le renvoi à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil ne peut donc pas avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères d'une instruction qui est censée ne jamais avoir existé. Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une instruction dont l'illégalité a été constatée.

11.2. Par ailleurs, le fait, pour le requérant, de relever en termes de recours que la partie défenderesse a déjà estimé, à de nombreuses reprises, qu'un long séjour rend particulièrement difficile un retour au pays, n'est pas pertinent. En effet, il s'agit d'une simple considération d'ordre général qui ne permet nullement de remettre en cause le constat opéré par la partie défenderesse dans sa décision et dont il ressort que les éléments invoqués en l'espèce ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

12. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il mène une vie familiale effective en Belgique et il n'explique pas la nature et l'intensité de ses relations privées. Partant, la partie défenderesse a pu constater sans violer cette disposition que rien ne permet de soutenir que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y demander l'autorisation requise serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant. Le requérant est, ainsi, en défaut d'exposer en quoi cette mesure serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur en imposant, notamment, qu'une demande d'autorisation de séjour soit, en règle, introduite avant d'entrer sur le territoire. Le moyen n'apparaît pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

13. Quant à l'absence de comparabilité entre la situation du requérant et les arrêts cités dans la décision attaquée, le Conseil constate que si la partie défenderesse n'a pas expliqué en quoi les situations étaient comparables, il n'en demeure pas moins que cette dernière a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a expliqué pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Ce faisant, la motivation de la décision attaquée est claire et adéquate.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de s'inspirer d'enseignements tirés de la jurisprudence, sans que ce procédé ne porte atteinte à la validité de sa motivation. Bien au contraire, elle illustre de la sorte son raisonnement en indiquant qu'il n'est pas isolé et permet ainsi au destinataire de la décision d'en comprendre le cheminement et d'apprécier plus aisément l'opportunité de le contester. Cette manière de procéder permet de rendre la motivation plus compréhensible et, le cas échéant, de plus aisément en contester la pertinence. Contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante, l'obligation de motivation ne va cependant pas jusqu'à imposer à l'autorité d'exposer pour chaque référence de jurisprudence pourquoi, selon elle, son enseignement est transposable au cas d'espèce.

14. S'agissant du risque, selon le requérant, de se retrouver dans une « situation de dépravation extrême » en cas de retour dans son pays d'origine car il n'y a plus d'attaches, il y a lieu de constater que cet élément n'a pas été invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard. Pour sa part, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut tenir compte d'un élément qui n'a pas pu influencer sur la légalité de la décision attaquée, n'ayant pas été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité administrative.

15. Le recours est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le requérant étant en défaut d'expliquer en quoi cette disposition serait violée par l'acte attaqué.

16. Le moyen est partiellement irrecevable et non fondé pour le surplus.

#### IV. Débats succincts

17.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

17.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### V. Dépens

18. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART